

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00120
Numéro SIREN : 817 895 303
Nom ou dénomination : 4 P CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2019 sous le numéro de dépôt 739

4 P CONCEPT

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 64 RTE DE DRAGUIGNAN 06130 GRASSE

817895303 R.C.S. GRASSE

Arrivé à Greffe du Tribunal
de Cannes, le

10 DEC. 2018

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29/11/2018

Le 29/11/2018,

à 11 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le président par lettre simple.

Sont présents ou représentés :

- Pierrette Pasinetti, propriétaire de 35 actions,

ci :35 actions,

- Pascal Pasinetti, propriétaire de 30 actions,

ci :30 actions,

- Anthony Pasinetti, propriétaire de 35 actions,

ci :35 actions,

Soit un total de : 100 actions.

Les associés présents ou représentés possèdent les 100 actions composant le capital social, soit plus du tiers des droits des actions ayant droit de vote.

L'assemblée est déclarée valablement constituée et peut valablement délibérer.

Pierrette Pasinetti, préside la réunion.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation des associés,
- Le rapport du président,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes documents ont été mis à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision de modification du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport du président. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

RP AP

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du président, décide de transférer le siège social de 64 RTE DE DRAGUIGNAN 06130 GRASSE à 614 ~~avenue~~ ^{chemin} de la plaine 06250 Mougins à compter du 29/11/2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, les associés décident de modifier ainsi qu'il suit l'article des statuts relatif au siège social :

"Le siège de la société est fixé à l'adresse suivante : 614 ~~avenue~~ ^{chemin} de la plaine 06250 Mougins."

La suite de l'article reste inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

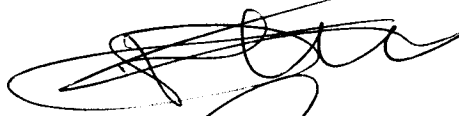
TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

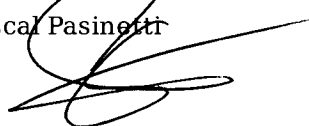
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les actionnaires.

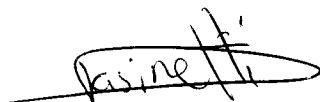
Pierrette Pasinetti



Pascal Pasinetti



Anthony Pasinetti



AP PT

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ 4P CONCEPT

MONSIEUR PASINETTI ANTONY DEMEURANT 64 ROUTE DE DRAGUIGNAN 06130 GRASSE
AGISSANT EN QUALITÉ DE *Président* DE LA SOCIÉTÉ 4P CONCEPT AU CAPITAL DE MILLE EUROS (1000 EUROS) IMMATRICULÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS SOUS LE NUMÉRO SIREN DE 817895303 GRASSE
DÉCLARE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 123-110 DU CODE DE COMMERCE QUE LA SOCIÉTÉ 4P CONCEPT N'AVAIT JUSQU'À CE JOUR OPÉRÉ AUCUN TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL CELUI-CI Étant ,DEPUIS SA CONSTRUCTION ,FIXÉ AU 64 ROUTE DE DRAGUIGNAN 06130 GRASSE

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES
A MOUGINS
LE 29 NOVEMBRE 2018



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

4 P CONCEPT
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 614 chemin de la plaine 06250 Mougins
817895303 R.C.S. CANNES

STATUTS

Mis à jour en date du 29/11/2018,
Certifiés conformes par le Président,

PP 
AP

LES SOUSSIGNES :

Mr Antony Pasinetti, demeurant 64 route de draguignan 06130 Grasse, né le 03 octobre 1990 à Meudon la foret, de nationalité française, célibataire,

Mme Pierrette Pasinetti (Née Fontana), demeurant 64 route de draguignan 06130 Grasse, née le 17 juillet 1962 à l'haye-les-roses, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation,

Mr Pascal Pasinetti, demeurant 64 route de draguignan 06130 Grasse, né le 12 janvier 1961 à Paris 14, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée a capital variable régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public a l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titre de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société à pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de restauration rapide, sur place, à emporter, ou en livraison.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Ainsi que toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature a favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **4 P Concept**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des noms inscrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales SAS et l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **614 Chemin DE LA PLAINE 06250 MOUGINS**

Il peut être transféré par décision du Président en tout autre endroit du territoire français, y compris en corse qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

RP 2 
AP

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée a 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine 31 Décembre de chaque année.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 7 - Apports

Les apports faits par les associés sont les suivants :

Apports en numéraire

Par **Mr Antony Pasinetti**, la somme de 35 euros
Propriétaire de 35 (Trente cinq) parts, numérotés de 36 à 70 35 parts

Par **Mme Pierrette Pasinetti (Née Fontana)**, la somme de 35 euros
Propriétaire de 35 (Trente cinq) parts, numérotés de 01 à 35 35 parts

Par **Mr Pascal Pasinetti**, la somme de 30 euros
Propriétaire de 30 (Trente) parts, numérotés de 71 à 100 30 parts

Montant des apports en numéraire : 100 euros

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de **100**, actions ordinaires de 1 euro chacune, ce qui est reconnu par Mr Antony Pasinetti désigné en qualité de Président.

ARTICLE 9 – Capital variable

Le capital est variable. Il est augmenté par des versements par des associés ou l'admission de nouveaux associés, ou diminué par la reprise des apports dans les limites du capital autorisé, à savoir 1000 euros pour le capital maximum et 100 euros pour le capital minimum.

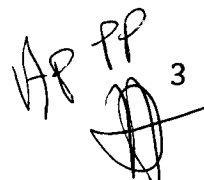
Les variations de capital, l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscription et des versements établis le dernier jour de ce trimestre.

Les droits attachés aux parts, correspondant a une souscription déterminée, ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celles-ci s'il y a lieu, donné dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

ARTICLE 10 – Compte courant

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre a la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avantage en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre

AP PP 3


l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 – Modification du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émissions d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulation contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III **ACTIONS**

ARTICLE 12 – Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation en compte.

ARTICLE 13 – Libération des actions

1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

4
PP AP



ARTICLE 14 – Indivisibilité des actions Usufruit

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux, sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé a la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention a la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur a celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour les modifications des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulés a la demande de tout intéressé. Dans le cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peuvent être supérieur a un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délais de deux ans, au prix fixé

SP 5
AP



par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaire pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en grevés.

6 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telles manière que compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 16 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant l'expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

ARTICLE 17 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévu par la loi.

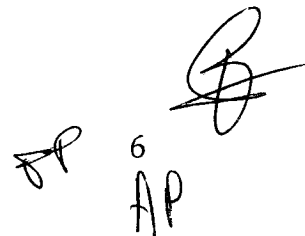
Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision des associés.

ARTICLE 18 – Président et organes dirigeants

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné décision des actionnaires qui fixe son éventuelle rémunération.

AP 6 AP



En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieur à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre remise en mains propre aux associés ou par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

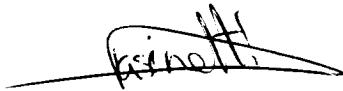
ARTICLE 19 – Publicité et Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue des modifications apportées à la société, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

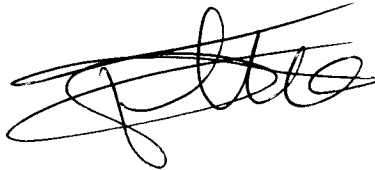
Fait à Grasse le 29/11/2018 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales

Fait en 5 exemplaires,

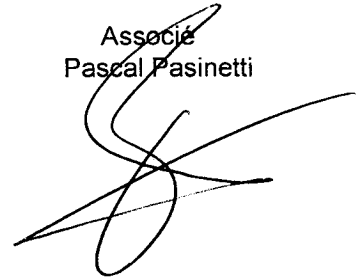
Président
Antony Pasinetti



Associé
Pierrette Pasinetti



Associé
Pascal Pasinetti



7 
AP PP